

REPUBLIQUE DU DAHOMEY
--:--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--:--

ORDONNANCE N° 74-12 du 25 Février 1974

portant ratification du Traité constituant
l'Union Monétaire Ouest Africaine signé
à PARIS le 14 Novembre 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE l'Etat, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouverne-
ment et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) conclu
entre les Gouvernements de Côte d'Ivoire, du Dahomey, de Haute-Volta,
du Niger, du Sénégal, du Togo et signé à PARIS le 14 Novembre 1973 ;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est ratifié le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest
Africaine (UMOA) conclu entre les Gouvernements de Côte d'Ivoire, du
Dahomey, de Haute-Volta, du Niger, du Sénégal, du Togo, signé à PARIS
le 14 Novembre 1973 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 25 Février 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères

Capitaine Janvier ASSOGBA

Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 8 - Ministères 9 - MEF 2 - IIAE 2 - SGG 4 - IAA-
DCCT-IGF-CNI-Gde.Chanc. 5 - DB-DC-CF-Solde 4 - DGF 2 - CNR 4 - Trésor 4
DGP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1 - SPD 2 BCRAO 4

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations du capital.

ARTICLE 68.- Les pertes financières résultant du défaut de recouvrement des crédits sont à la charge de l'Etat concerné, qui en assure le règlement dans le mois suivant l'approbation par le Conseil des Ministres de l'Union des comptes de l'exercice au cours duquel ces pertes ont été constatées.

De la redevance ou des bénéfices versés à un Etat sera éventuellement déduit un montant équivalent à celui du produit de la position négative moyenne de la section du compte des disponibilités extérieures retraçant les opérations de l'Etat intéressé par le taux moyen de l'intérêt applicable aux disponibilités de la Banque Centrale placées à l'étranger ou des emprunts qu'elle aurait effectués pour remédier à l'insuffisance de ses avoirs extérieurs.

Au cas où le produit ci-dessus calculé serait supérieur au montant de la redevance ou des bénéfices revenant à l'Etat considéré, la différence devrait être versée par lui à la Banque Centrale dans le mois suivant l'application des comptes de l'exercice.

SECTION V

SITUATIONS MENSUELLES ET RAPPORT ANNUEL

ARTICLE 69.- La Banque Centrale arrête chaque mois la situation de ses comptes, qui sont publiés au Journal Officiel de chacun des Etats participant à sa gestion.

Elle établit également, chaque mois, une situation, par agence, de l'émission monétaire et de ses contreparties.

ARTICLE 70.- Un rapport sur l'évolution de la situation monétaire de l'Union et sur les opérations de la Banque Centrale au cours de chaque exercice est fait au Conseil d'Administration par le Gouverneur de la Banque Centrale pour être présenté au Conseil des Ministres de l'Union et aux Chefs des Etats participant à la gestion de la Banque.

SECTION III

CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES

ARTICLE 63.- Les comptes de la Banque Centrale sont arrêtés au moins une fois l'an, à une date fixée par le Conseil, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, ils sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration sur rapport des Contrôleurs.

ARTICLE 64.- Le contrôle des comptes de la Banque Centrale est assuré par des Contrôleurs nationaux chargés de contrôler les comptes particuliers des agences et un Commissaire contrôleur chargé de centraliser les observations des Contrôleur nationaux et de vérifier la comptabilité centralisée de la Banque Centrale.

Les Contrôleurs nationaux sont désignés, à raison d'un par Etat, par le Ministre des Finances de chaque Etat membre de l'Union.

Le Commissaire contrôleur institué à l'alinéa 1 ci-dessus est désigné par le Conseil des Ministres de l'Union.

SECTION IV

DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 65.- Pour l'établissement du compte de profits et pertes, les recettes seront appliquées de façon à permettre d'assurer en priorité la couverture des dépenses d'exploitation du siège et des agences.

ARTICLE 66.- Le Conseil d'Administration détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires.

ARTICLE 67.- Après apurement des déficits des exercices antérieurs et constitution des provisions et des dotations pour amortissements, l'excédent disponible des recettes constitue les bénéfices.

Les bénéfices ainsi définis sont affectés en priorité ;

1° - au financement des immobilisations et prises de participation ;

2° - au paiement d'une redevance statutaire d'un montant égal à douze pour cent des produits bruts des opérations de la Banque Centrale au cours de l'exercice écoulé ; le montant de cette redevance est, cependant, limité au montant des bénéfices restant à répartir, si ce dernier lui est inférieur. La redevance ainsi calculée recevra l'affectation que lui donnera le Conseil des Ministres de l'Union.

Sur le solde des bénéfices, il est prélevé quinze pour cent pour constitution d'une réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que celui-ci atteint la moitié du capital, il reprend son cours si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution à toute réserve facultative, générale ou spéciale, le solde est affecté sur décision du Conseil des Ministres de l'Union.

ARTICLE 58.- Dans le cadre des règles générales établies par le Conseil d'Administration, le Comité National du Crédit a compétence pour, notamment :

1° - fixer le montant minimum des crédits dont l'octroi, par une banque ou un établissement financier à une même entreprise, est subordonné à son agrément ;

2° - accepter, soumettre à condition ou refuser les propositions de crédit qui lui sont ainsi présentées ;

3° - arrêter la limite individuelle des divers crédits consentis à une même entreprise, susceptibles d'être mobilisés à la Banque Centrale ;

4° - fixer la proportion ou le montant minimum des divers emplois pouvant être portés par les banques et établissements financiers ;

5° - préciser les modalités d'application de toutes autres mesures de contrôle et de direction des crédits à l'économie.

ARTICLE 59.- Le Comité peut déléguer l'exercice de ses compétences, dans les matières, limites et conditions qu'il fixe, au Directeur de l'agence qui doit lui rendre compte de l'usage fait par lui de cette délégation.

ARTICLE 60.- Les décisions du Comité sont communiquées par le Directeur de l'agence au Gouverneur de la Banque Centrale.

Celui-ci peut proposer au Conseil d'Administration révision de celles des décisions du Comité qui ne seraient pas conformes aux dispositions des présents Statuts, aux règles générales ou décisions particulières du Conseil d'Administration, ou aux directives du Conseil des Ministres de l'Union.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

COMPTABILITE

ARTICLE 61.- Les opérations de la Banque Centrale sont exécutées et comptabilisées selon les règles et usages commerciaux et bancaires.

SECTION II

EXEMPTIONS FISCALES

ARTICLE 62.- En raison de son caractère international et afin d'assurer une équitable répartition des profits de son activité, la Banque Centrale, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par les présents Statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes perçus par les Etats de l'Union ou les collectivités publiques en relevant.

Ce Comité est composé du Ministre des Finances, des deux représentants de l'Etat au Conseil d'Administration, et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement de l'Etat concerné parmi les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 37 ci-dessus.

ARTICLE 54.- Le Comité National du Crédit assure l'application dans l'Etat nombre des concours susceptibles d'être consentis au financement de l'activité économique et du développement de celui-ci par la Banque Centrale selon les dispositions de ses Statuts, les directives du Conseil des Ministres de l'Union et les règles générales arrêtées par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

ARTICLE 55.- La présidence du Comité est assurée par le Ministre des Finances.

Le Comité est convoqué par son Président qui fixe son ordre du jour sur proposition du Directeur de l'agence.

Les membres du Comité empêchés de siéger à une séance peuvent donner délégation de les représenter à un autre membre du Comité. Aucun membre du Comité ne peut disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

Le Directeur de l'agence instruit et rapporte devant le Comité les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Gouverneur ou le Vice-Gouverneur de la Banque Centrale et les Directeurs de service en mission assistent aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE 56.- Le Comité apprécie le montant des besoins de financement de l'activité et de développement de l'Etat et des ressources disponibles pour y pourvoir, ainsi que des concours susceptibles d'être apportés par la Banque Centrale, selon les dispositions de ses Statuts, les directives du Conseil des Ministres de l'Union et les règles générales fixées par le Conseil d'Administration.

Il en fait rapport au Conseil d'Administration et lui propose le montant global des concours à consentir par la Banque Centrale.

ARTICLE 57.- Dans la limite du montant global arrêté par le Conseil d'Administration, le Comité détermine les concours pouvant être accordés par la Banque Centrale :

- aux banques et établissements financiers en application des articles 10 et 11 ci-dessus, respectivement à court terme et à moyen terme ;
- au Trésor public par réescompte d'obligations cautionnées souscrites à son ordre en application des dispositions de l'article 12 ci-dessus ;
- à l'Etat et aux collectivités publiques en application de l'article 16 des présents Statuts.

2°/- fixe les quotités des avances que la Banque Centrale peut consentir aux banques sur effets publics créés ou garantis par les Etats membres de l'Union ;

3°/- précise les opérations d'escompte ou de réescompte d'effets publics à dix ans au plus d'échéance prévues par l'article 15 des présents Statuts ;

d'escompte et les taux

4°/- fixe le taux/et conditions de toutes les opérations traitées par la Banque Centrale ;

5°/- arrête les règles qui s'imposent aux Comités Nationaux du Crédit dans l'exercice de leur compétence ;

6°/- procède à la révision des décisions des Comités Nationaux du Crédit contreviendraient aux dispositions des présents Statuts et aux règles générales d'exercice de leur compétence fixée par le Conseil d'Administration ;

7°/- détermine, selon une périodicité fixée par lui, le montant global des concours susceptibles d'être accordés par la Banque Centrale au financement de l'activité économique et du développement de chacun des Etats de l'Union ;

8°/- autorise la Banque Centrale à prendre des participations au capital d'institutions financières communes de développement, dans le cadre des dispositions de l'article 17 des présents Statuts ;

9°/- autorise la Banque Centrale à demander cession à son profit, contre nonnaie de son émission, des disponibilités extérieures dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts ;

10°/- autorise les acquisitions et cessions d'immeubles et participations permises par l'article 22 des présents Statuts ;

11°/- arrête les comptes annuels de la Banque Centrale dans les conditions fixées par l'article 63 ci-après ;

12°/- détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède à tout amortissement et constitution de provisions jugés nécessaires ;

13°/- décide de la création, par la Banque Centrale, de sous-agences, dépôts de billets et bureaux ;

14°/- arrête les modifications aux présents Statuts devant être soumises à ratification par le Conseil des Ministres de l'Union.

SECTION IV

DES COMITES NATIONAUX DU CREDIT

ARTICLE 53.- Un Comité National du Crédit siège auprès de l'agence de la Banque Centrale établit dans chacun des Etats de l'Union en application de l'alinéa 2 de l'article 2 des présents Statuts.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 49.- Le Conseil d'Administration est composé d'Administrateurs nommés par les Gouvernements^{des} Etats participant à la gestion de la Banque, chacun d'eux désignant deux Administrateurs.

En cas d'empêchement tout Administrateur peut donner mandat de le représenter, soit à un autre Administrateur, soit à un suppléant désigné à titre temporaire par le Gouvernement qu'il représente ; notification de ce mandat et de la désignation des suppléants est faite au Gouverneur de la Banque Centrale.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres de l'Union.

ARTICLE 50.- La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins quatre fois l'an, sur convocation de son Président, soit à son initiative ou en application de l'alinéa 4 de l'article 51, soit à la demande du tiers des Administrateurs, soit à la demande du Président du Conseil des Ministres ou d'un Commissaire.

ARTICLE 51.- Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins des Administrateurs sont présents ou représentés.

Le Gouverneur, ou son représentant assurant la présidence de la séance, ne participe pas au vote.

Les décisions sont arrêtées à la majorité simple, à l'exception de celles prises en application des alinéas, 1, 3 et 8 de l'article 52 ci-après, qui doivent recueillir les six septièmes des voix, et de celles apportant modification aux présents Statuts, qui doivent recueillir l'unanimité.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré, au cours de trois mois consécutifs, égal ou inférieur à vingt pour cent, le Gouverneur, après en avoir avisé le Président du Conseil des Ministres de l'Union, convoque immédiatement le Conseil d'Administration aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes dispositions appropriées, en particulier pour réexaminer celles des décisions prises précédemment qui ont pu affecter la situation monétaire de l'Union.

Tant que le rapport ci-dessus précisé demeure égal ou inférieur à vingt pour cent, les décisions supplémentaires du Conseil dans les matières visées aux alinéas 3 et 8 de l'article 52 doivent être arrêtées à l'unanimité.

ARTICLE 52.- Le Conseil d'Administration, dans le cadre des directives du Conseil des Ministres de l'Union :

1°/- précise les conditions générales d'exécution par la Banque Centrale des opérations autorisées par les articles 10 à 15 des présents Statuts ;

ARTICLE 44.- Le Gouverneur veille au respect des dispositions des traités, accords, conventions internationales, des présents Statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Banque Centrale et fait appliquer leurs dispositions.

Il convoque le Conseil d'Administration, fixe l'ordre du jour de ses travaux et conduit ses délibérations.

Il peut demander au Président du Conseil des Ministres de l'Union de convoquer celui-ci et peut demander à être entendu par le Conseil, aux réunions duquel il assiste avec voix consultative.

Il fait exécuter les décisions du Conseil des Ministres et du Conseil d'Administration.

Il représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers, il signe seul tous accords et conventions engageant celle-ci, à l'exception des actes pour lesquels délégation de signer est expressément dévolue au Président du Conseil des Ministres de l'Union.

Il gère les disponibilités extérieures de la Banque Centrale.

Il représente la Banque Centrale, personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque Centrale est conviée à participer.

Il présente au Conseil d'Administration les comptes de la Banque Centrale et le Rapport annuel de son activité ; il soumet celui-ci au Conseil des Ministres de l'Union.

ARTICLE 45.- Le Gouverneur est responsable de l'organisation des services de la Banque Centrale et de leur activité.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au Vice-Gouverneur ou à des agents de la Banque Centrale.

ARTICLE 46.- Le Gouverneur :

- engage et nomme le personnel de la Banque Centrale sous réserve de recueillir, pour la nomination d'un directeur d'agence, l'agrément du Gouvernement de l'Etat du siège de cette agence ;

- affecte, admet à faire valoir leurs droits à la retraite et licencie tous les agents de la Banque Centrale ;

- fixe la rémunération, les pensions de retraite, ainsi que les avantages en nature qui leur sont accordés.

ARTICLE 47.- Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur, ainsi que tous les agents de la Banque Centrale, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale.

ARTICLE 48.- Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sauf dérogations accordées par le Gouverneur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques littéraires ou artistiques.

ARTICLE 39.- Le Conseil des Ministres peut modifier les dispositions des présents Statuts de la Banque Centrale dans les conditions définies par l'article 16 du Traité du 14 Novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Oucst Africaine.

ARTICLE 40.- Pour l'application des présents Statuts, le Conseil des Ministres de l'Union :

- nomme le Gouverneur et le Commissaire contrôleur institué à l'article 64 des présents Statuts ;
- fixe les frais à rembourser et les jetons de présence à accorder aux membres du Conseil des Ministres de l'Union, du Conseil d'Administration, des Comités Nationaux du Crédit, ainsi que les honoraires du Commissaire contrôleur et des Contrôleurs nationaux ;
- fixe la rémunération, les indemnités et les avantages en nature accordés au Gouverneur de la Banque Centrale ;
- arrête les caractéristiques des billets et monnaies métalliques à émettre par la Banque Centrale, les conditions de leur mise en circulation, de leur retrait et de leur annulation ;
- décide de l'affectation prévue par l'article 67 des présents Statuts de la redevance statutaire et du solde des bénéfices après attribution aux réserves prévue par le même article.

SECTION II

DU GOUVERNEUR ET DES AGENTS DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 41.- Le Gouverneur de la Banque Centrale est nommé par le Conseil des Ministres pour une période de six années, non renouvelable.

Il doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union.

Il prête serment entre les mains du Président du Conseil des Ministres de bien et fidèlement diriger la Banque Centrale, conformément au Traité constituant l'Union Monétaire, aux engagements internationaux contractés par elle et aux Statuts de la Banque Centrale.

ARTICLE 42.- Le Gouverneur est assisté dans l'exercice de ses attributions par un Vice-Gouverneur, nommé par le Conseil d'Administration, pour une durée de cinq ans, non renouvelable.

Le Vice-Gouverneur doit être choisi de manière à appeler successivement à cette fonction un ressortissant de chacun des Etats membres de l'Union.

ARTICLE 43.- Les fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur sont exclusives de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entreprise privée ou publique, à l'exception, le cas échéant, d'institutions internationales gouvernementales.

Le Gouverneur, les membres du Conseil d'Administration et ceux des Comités Nationaux du Crédit doivent jouir, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les membres du Conseil d'Administration et des Comités Nationaux du Crédit ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des banques, établissements financiers et entreprises privées, sauf s'ils assument ces fonctions au nom de l'Etat.

SECTION I

DU CONSEIL DES MINISTRES

ARTICLE 38. - Le Conseil des Ministres institué et organisé par le Traité du 14 Novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine délibère, dans les conditions fixées par le Traité, des matières dévolues par celui-ci à sa compétence. Il lui appartient notamment :

- de décider de la modification de la dénomination de l'unité monétaire de l'Union et de fixer celle de ses divisions ;
- de modifier la définition de cette unité monétaire, sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'Union et de déterminer en conséquence la déclaration de parité de la monnaie de l'Union à effectuer au Fonds Monétaire International ;
- d'approuver tout accord ou convention comportant obligation ou engagement de la Banque Centrale, devant être conclu avec des Gouvernements et instituts d'émission étrangers ou des institutions internationales, et notamment les accords de compensation ou de paiement à conclure avec les instituts d'émission étrangers dans les conditions prévues à l'article 13 du Traité ;
- de décider de la création par la Banque Centrale, ou de la participation de celle-ci à la création de toutes organisations ou institutions ayant pour objet le développement des Etats de l'Union dans les domaines et pour les objets énumérés à l'article 23 du Traité ;
- d'arrêter les projets et règlements, préparés à son initiative ou à celle de la Banque Centrale, concernant les matières énumérées à l'article 22 du Traité et de consentir aux dérogations jugées nécessaires à leur adaptation aux conditions spécifiques des Etats de l'Union ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement des Etats ouest africains ayant demandé à adhérer à l'Union Monétaire en application des dispositions de l'article 2 du Traité ;
- d'arrêter les projets de convention à conclure avec le Gouvernement d'un Etat membre de l'Union ayant notifié sa décision de se retirer de celle-ci en application de l'article 3 du Traité ;
- de constater la sortie de l'Union d'un Etat membre ayant manqué aux engagements définis à l'article 4 du Traité et en tirer les conséquences pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

ARTICLE 31..- La Banque Centrale prête son concours à l'exécution des opérations financières extérieures des Gouvernements de l'Union.

ARTICLE 32..- La Banque Centrale peut assurer, à la demande d'un Gouvernement de l'Union, la gestion de sa dette publique extérieure et intérieure.

Elle peut assister, à sa demande, un Gouvernement de l'Union dans la négociation de ses emprunts extérieurs et l'étude des conditions d'émission et de remboursement de ses emprunts intérieurs.

ARTICLE 33..- La Banque Centrale assiste à leur demande les Gouvernements des Etats de l'Union dans leurs relations avec les institutions internationales financières et monétaires et dans les négociations qu'ils entreprennent en vue de la conclusion d'accords financiers internationaux.

Elle peut être chargée de l'exécution de ces accords dans les conditions fixées par conventions approuvées par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, elle est tenue informée des accords conclus et de leur exécution.

Dans les conditions définies par le Conseil des Ministres, elle règle leur quote-part au Fonds Monétaire International, exécute leurs opérations et transactions avec celui-ci et prend en compte les droits spéciaux de tirage qui leur sont alloués.

ARTICLE 34..- La Banque Centrale propose aux Gouvernements toute mesure propre à assurer ou maintenir l'harmonisation des législations et réglementations intéressant la monnaie et le fonctionnement de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en application de l'article 22 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 35..- A la demande des Gouvernements des Etats de l'Union, la Banque Centrale peut prêter son concours à l'application de la réglementation des relations financières extérieures et des changes ou de certaines des dispositions de cette réglementation.

ARTICLE 36..- La Banque Centrale est habilitée à demander aux Trésors publics, administrations postales et tous organismes publics, les renseignements et données nécessaires à l'application des dispositions des présents Statuts, à son information, et à celle du Conseil des Ministres de l'Union sur la situation monétaire et financière générale de l'Union et ses perspectives d'évolution.

Elle assure le recueil des informations et données prévues à l'article 21 du Traité constituant l'Union Monétaire par les moyens et pour les fins déterminés par celui-ci.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA BANQUE CENTRALE

ARTICLE 37..- Sous la haute direction et le contrôle du Conseil des Ministres de l'Union, la Banque Centrale est administrée par :

- un Gouverneur,
- un Conseil d'Administration,
- des Comités Nationaux du Crédit, un dans chacun des Etats de l'Union.

ARTICLE 26.- La Banque Centrale organise et gère des chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire.

ARTICLE 27.- La Banque Centrale assure dans chaque Etat l'application des dispositions légales et réglementaires prises par les autorités nationales conformément à l'article 22 du Traité constituant l'Union Monétaire et relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit.

Les demandes tendant à l'autorisation de création ou d'ouverture d'établissements de banque ou d'établissements financiers sont instruites par la Banque Centrale.

propose,
ARTICLE 28.- La Banque Centrale, en tant que de besoin, au Conseil des Ministres de l'Union, toutes dispositions imposant aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires déposées auprès d'elles, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois. Elle assure l'exécution des décisions en ces matières du Conseil des Ministres de l'Union.

SECTION VI

CONCOURS APORTE PAR LA BANQUE CENTRALE AUX GOUVERNEMENTS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ARTICLE 29.- La Banque Centrale tient sur les places où elle est installée les comptes des Trésors des Etats de l'Union.

Elle procède sans frais :

- à l'encaissement des sommes versées à ces comptes,
- au recouvrement des effets et chèques sur place, tirés ou passés à l'ordre des Trésors,
- au paiement des chèques et virements émis par les Trésoriers sur les comptes des Trésors,
- aux transferts entre ses sièges effectués par ordre des Trésors.

La Banque Centrale procède, à la fin de chaque décade, au nivellement des comptes courants dont elle peut être éventuellement titulaire auprès des offices ou services postaux par transfert aux comptes des Trésors en ses écritures.

Les comptes ouverts aux Trésors des Etats de l'Union ne peuvent présenter de solde débiteur au-delà du découvert consenti en application de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 30.- A la demande du Gouvernement d'un Etat de l'Union, la Banque Centrale assure gratuitement :

- la gestion du portefeuille des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits,
- la garde des valeurs de caisse appartenant aux Trésors des Etats de l'Union.

SECTION IV

AUTRES OPERATIONS

ARTICLE 19.- La Banque Centrale peut ouvrir dans ses écritures des comptes aux banques, établissements financiers, établissements et collectivités publics. Ces comptes ne peuvent présenter un solde débiteur.

ARTICLE 20.- La Banque Centrale exécute, entre les sièges de ses agences, les transferts qui lui sont demandés par les Trésors publics et les banques et établissements financiers, ainsi que par les titulaires de comptes dans ses écritures.

ARTICLE 21.- La Banque Centrale peut se charger de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis.

ARTICLE 22.- La Banque Centrale peut prendre des participations au capital d'établissements ou d'organismes dont l'activité présente un intérêt général pour un ou plusieurs Etats de l'Union.

Elle peut également acquérir, vendre ou échanger des immeubles, prendre ou céder des participations dans des sociétés immobilières pour satisfaire les besoins de son activité ou pourvoir au logement de son personnel.

Les acquisitions et participations ci-dessus autorisées doivent être réglées sur ses fonds propres, capital et réserves, et être préalablement autorisées par son Conseil d'Administration.

SECTION V

RAPPORTS DE LA BANQUE CENTRALE AVEC LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ARTICLE 23.- La Banque Centrale ne peut consentir de concours qu'en faveur de la Banque Ouest Africaine de Développement, des autres établissements communs de financement, institués en application de l'article 23 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, et des banques et établissements financiers autorisés à exercer leur activité dans les Etats de l'Union, dans les conditions fixées par la législation bancaire et la réglementation du crédit, déterminées conformément à l'article 22 dudit Traité.

ARTICLE 24.- La Banque Centrale est habilité à se faire communiquer par les établissements bancaires et financiers tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

Elle peut, par ailleurs, entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pour l'exécution d'enquêtes nécessaires à son information et à celle du Conseil des Ministres et des Etats de l'Union.

ARTICLE 25.- La Banque Centrale peut demander aux banques et établissements financiers et services de comptes courants postaux la déclaration des incidents de paiement.

Les crédits de paiement nécessaires au service des intérêts et au remboursement des effets émis doivent faire l'objet d'une inscription obligatoire au budget de l'Etat ou de la collectivité émettrice, et les opérations ainsi financées avoir reçu l'accord du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

ARTICLE 16. - Le montant total des concours consentis par la Banque Centrale à un Etat de l'Union, en application des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus, ne peut dépasser un montant égal à vingt pour cent des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'exercice financier écoulé.

Dans cette limite, les Comités Nationaux du Crédit de chacun des Etats de l'Union déterminent, en collaboration avec le Conseil d'Administration, un plafond pour chacune des opérations susceptibles d'être effectuées selon des dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Le total des concours effectivement utilisés à un moment quelconque doit demeurer dans la limite fixée à l'alinéa 1 du présent article.

Diminuée :

- du montant du solde du compte courant postal de la Banque Centrale ouvert auprès de l'Administration des Postes de l'Etat considéré,

- du montant des effets publics de l'Etat concerné, escomptés par la Banque Centrale, ainsi que du montant de ces effets acceptés par elle en garantie d'avances au profit des banques de l'Union recourant au concours de la Banque Centrale,

- du montant des prêts, avances, dépôts au Trésor public, en comptes courant postaux ou dans les établissements publics de crédit ou de dépôts des Etats de l'Union effectués par les banques bénéficiant de concours de la Banque Centrale, la déduction étant éventuellement limitée au montant de ces derniers lorsque ceux-ci sont inférieurs auxdits prêts, avances ou dépôts ;

et augmentée :

- du montant du solde créditeur des comptes ouverts au Trésor public de l'Etat concerné dans les écritures de la Banque Centrale.

ARTICLE 17. - La Banque Centrale est autorisée à prendre des participations au capital de la Banque Ouest Africaine de Développement et des autres établissements communs de financement institués en application de l'article 23 du Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine. Ces prises de participation doivent être autorisées par le Conseil d'Administration dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 51 ci-après.

ARTICLE 18. - La Banque Centrale peut demander cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats de l'Union.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont la situation de l'émission monétaire fait apparaître une position négative au poste des disponibilités extérieures.

SECTION III

OPERATIONS GENERATRICES DE L'EMISSION

ARTICLE 9.- La Banque Centrale peut effectuer pour son compte ou le compte de tiers toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères ou définies par un poids d'or.

Elle peut prêter ou emprunter des sommes en monnaie de son émission à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires étrangers ou internationaux.

A l'occasion de ces opérations, la Banque Centrale demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

ARTICLE 10.- La Banque Centrale peut excompter, acquérir, vendre, prendre en pension ou en gage des créances sur les Etats de l'Union, les entreprises et particuliers dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

La Banque Centrale peut acheter, vendre ou prendre en pension les effets ou les valeurs dont la liste est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11.- Dans le cadre des dispositions de l'article 10 ci-dessus, le Conseil d'Administration déterminera, notamment, les modalités et le montant des concours à moyen terme de la Banque Centrale susceptibles d'être consentis par les Comités Nationaux du Crédit pour la mise en place et la promotion d'entreprises nationales.

ARTICLE 12.- La Banque Centrale peut escompter ou prendre/les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des Trésors des Etats de l'Union et ayant quatre mois au plus à courir, sous condition de solvabilité du souscripteur et de caution bancaire.

ARTICLE 13.- La Banque Centrale peut consentir aux banques des avances sur les effets publics créés ou garantis par les Etats membres de l'Union à concurrence des quotités fixées par le Conseil d'Administration.

En outre, la Banque Centrale peut acheter et revendre, sans endos, aux banques, les mêmes effets, à condition qu'ils aient un an au plus à courir et que ces opérations ne soient pas traitées au profit des Trésors publics.

ARTICLE 14.- La Banque Centrale peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union, et à son taux d'escompte, des découverts en compte courant.

Le solde non nivelé du compte courant postal de la Banque Centrale est, pour l'application du présent article et de l'article 16 ci-après assimilé à un découvert consenti au Trésor public.

ARTICLE 15.- La Banque Centrale peut escompter ou réescompter des effets publics n'ayant plus que dix ans à courir, créés par les Etats et collectivités publiques de l'Union, qui lui seraient présentés par les Etats, les collectivités publiques, la Banque Ouest Africaine de Développement, les Banques ou établissements financiers de l'Union, pour financer la création ou l'amélioration d'équipements collectifs, d'infrastructure, ou d'actions d'amélioration des conditions de production ou souscrire au capital d'entreprises concourant au développement.

Les biens et avoirs de la Banque Centrale ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres.

Les archives de la Banque Centrale sont inviolables.

Ses avoirs sont à l'abri de toutes mesures restrictives.

Les communications officielles de la Banque Centrale jouissent, de la part de chaque Etat membre de l'Union, du même traitement que les communications officielles des autres Etats membres.

Toutefois, lorsque la Banque Centrale est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, ces exemptions ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches.

TITRE II

OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE

SECTION I

DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 5.- Les opérations de la Banque Centrale doivent se rattacher à l'organisation et à la gestion du système monétaire, bancaire et financier de l'Union Monétaire Ouest Africaine et de ses Etats membres et s'exécuter dans le cadre des présents Statuts.

SECTION II

EMISSION DES SIGNES MONETAIRES

ARTICLE 6.- La Banque Centrale a le privilège exclusif d'émettre les signes monétaires, billets et monnaies métalliques ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 7.- Sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque Centrale, le Conseil des Ministres de l'Union statue sur la création et l'émission des billets et monnaies métalliques, sur leur retrait et leur annulation.

Il règle leur valeur faciale. Il fixe la forme des coupures, détermine les signatures dont elles doivent être revêtues.

Il arrête les modalités de leur identification par Etat ou agence d'émission.

ARTICLE 8.- En cas de retrait de la circulation d'une ou plusieurs catégories de billets ou monnaies, les billets et pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque Centrale dans les délais fixés cesseront d'avoir pouvoir libératoire.

La contrevaletur des signes monétaires identifiés par Etat ou agence d'émission est versée à l'Etat dans lequel ils ont été émis, celle des signes non identifiés est affectée par décision du Conseil des Ministres de l'Union.

STATUTS
DE LA
BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TITRE I

CONSTITUTION - CAPITAL - STATUT JURIDIQUE

ARTICLE 1er.- La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ci-après désignée "la Banque Centrale", est un établissement public international constitué entre les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

ARTICLE 2.- Le siège de la Banque Centrale est établi dans un des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, choi*si*t par les Chefs de ces Etats.

La Banque Centrale a une agence dans chacun des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

En accord avec le Gouvernement intéressé, le Conseil d'Administration peut décider de la création de sous-agences, dépôts de billets et bureaux.

Il peut également décider de la création de bureaux hors de l'Union, pour les besoins des opérations de la Banque Centrale.

ARTICLE 3.- Le Capital de la Banque Centrale est entièrement souscrit par les Etats membres de l'Union et réparti à parts égales entre eux.

Il peut être augmenté, soit par apport en numéraire, soit par incorporation de réserves. Il est également augmenté lors de l'adhésion de nouveaux membres à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Il peut être réduit à l'occasion du retrait d'un des Etats membres ou pour apurer des pertes.

ARTICLE 4.- En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir ses fonctions, le statut, les immunités et les privilèges des institutions financières internationales lui sont reconnus sur le territoire des Etats de l'Union.

La Banque Centrale jouit notamment de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité de contracter, d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer et d'ester en justice.

A cet effet, elle bénéficie dans chacun des Etats de l'Union de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties.

Les biens et avoirs de la Banque Centrale, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle.

ARTICLE 25 - Le présent Traité entrera en application, après notification de sa ratification par les Etats signataires à la République de l'Etat où sera établi le siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à une date qui sera fixée d'accord parties par les Gouvernements signataires.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Traité, le 14 novembre 1973,

Le Président de la République
de Côte-d'Ivoire,

Félix HOUPHOUET BOIGNY

Pour la République du Dahomey
Le Ministre des Affaires Etrangères,

Michel ALLADAYE

Le Président de la République
de Haute-Volta,

Sangoulé LAMIZANA

Le Président de la République
du Niger,

Diori HAMANI

Le Président de la République
du Sénégal,

Léopold Sédar SENGHOR

Le Président de la République
Togolaise,

Etienne Gnassingbé EYADEMA.

TITRE VII

DES INSTITUTIONS COMMUNES DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 23 - Le Conseil des Ministres de l'Union pourra décider de la création par la Banque Centrale ou de la participation de celle-ci à la constitution de tout fonds spécial, organisation ou institution ayant pour objet, dans l'intérêt du développement harmonisé et de l'intégration des Etats membres de l'Union notamment, :

- a) - l'assistance des Etats membres dans la coordination de leurs plans de développement en vue d'un meilleur emploi de leurs ressources, d'une plus grande complémentarité de leurs productions et d'un développement de leurs échanges extérieurs, particulièrement de leurs échanges entre eux ;
- b) - la collecte des disponibilités intérieures ;
- c) - la recherche de capitaux extérieurs ;
- d) - l'organisation d'un marché monétaire et celle d'un marché financier ;
- e) - l'octroi de concours financiers directs par participation, prêts, avals ou bonification d'intérêt, à des investissements ou activités d'intérêt commun ;
- f) - l'octroi de concours financiers complémentaires par participation, prêts, avals ou bonification d'intérêt à des Etats de l'Union ou à des organismes nationaux de développement ;
- g) - l'enseignement des techniques bancaires et la formation de personnel des banques et établissements de crédit.

Le Conseil des Ministres détermine les statuts et les modalités de constitution du capital ou de la dotation des institutions communes de l'Union dont il décide la création.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 - Les dispositions du présent Traité se substituent de plein droit à celles du Traité instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine conclu le 12 mai 1962.

Les droits et obligations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'égard des tiers ne seront pas affectés par cette substitution.

.../...

ARTICLE 21 - La Banque Centrale tiendra informés le Conseil des Ministres et les Ministres des Finances des Etats membres du flux des mouvements financiers et de l'évolution des créances et dettes entre ces Etats et l'extérieur.

A cette fin, elle pourra requérir, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'Administration des Postes et des notaires, toutes informations sur les transactions extérieures des administrations publiques, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ayant leur résidence ou leur siège dans l'Union, ainsi que des personnes ayant leur résidence ou leur siège à l'étranger, pour leurs transactions relatives à leur séjour ou activité dans l'Union.

TITRE VI

DE L'HARMONISATION DES LEGISLATIONS MONETAIRE ET BANCAIRE.

ARTICLE 22 - Afin de permettre la pleine application des principes d'union monétaire définis ci-dessus, les Gouvernements des Etats membres conviennent d'adopter une réglementation uniforme dont les dispositions seront arrêtées par le Conseil des Ministres de l'Union concernant notamment :

- l'exécution et le contrôle de leurs relations financières avec les pays n'appartenant pas à l'Union ;
- l'organisation générale de la distribution et du contrôle du crédit ;
- les règles générales d'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- les effets de commerce ;
- la répression de la falsification des signes monétaires et de l'usage des signes falsifiés.

Le Conseil des Ministres de l'Union pourra autoriser des dérogations aux dispositions convenues, n'en affectant pas les principes, qui lui paraîtraient justifiées par les conditions et besoins propres d'un Etat membre de l'Union.

.../...

.....

ARTICLE 16 - La Banque Centrale est régie par les statuts annexés au présent Traité. Les dispositions de ces statuts pourront être modifiées par le Conseil des Ministres de l'Union, selon l'avis unanimement exprimé par le Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

ARTICLE 17 - En vue de permettre à la Banque Centrale de remplir les fonctions qui lui sont confiées, les immunités et privilèges habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'Union dans les conditions précisées par ses statuts.

Il ne peut être imposé à la Banque Centrale des obligations ou des contrôles autres que ceux définis par le présent Traité ou par ses statuts.

ARTICLE 18 - Les signes monétaires émis dans chacun des Etats de l'Union par la Banque Centrale ont pouvoir libératoire sur tout le territoire des Etats de l'Union.

Les billets émis par la Banque Centrale seront identifiés par une lettre spéciale à chaque Etat, incorporée dans leur numérotation.

Dans chaque Etat, les caisses de la Banque Centrale, les caisses publiques et les banques domiciliées au siège d'une agence ou d'une sous-agence de la Banque Centrale ne pourront mettre en circulation que les billets portant la marque d'identification de l'Etat.

ARTICLE 19 - La Banque Centrale établira pour chaque Etat de l'Union une situation distincte de l'émission monétaire et de ses contreparties.

ARTICLE 20 - La Banque Centrale tiendra une situation :

- des disponibilités extérieures des Trésors Publics, établissements, entreprises et collectivités publics des Etats de l'Union,
- de la part des disponibilités extérieures, correspondant à leur activité dans l'Union, des banques et établissements de crédit qui y sont établis.

En cas d'épuisement de ses disponibilités extérieures, la Banque Centrale demandera cession à son profit, contre monnaie de son émission, des disponibilités extérieures en francs français ou autres devises détenues par tous organismes publics ou privés ressortissant des Etats de l'Union.

En proportion des besoins prévisibles, elle pourra limiter cet appel aux seuls organismes publics et banques et y procéder en priorité dans les Etats dont la situation de l'émission monétaire, dressée en application de l'article 19 ci-dessus, ferait apparaître une position négative du poste des disponibilités extérieures.

ARTICLE 12 - Le Conseil des Ministres de l'Union définit la politique monétaire et de crédit de l'Union afin d'assurer la sauvegarde de la monnaie commune et de pourvoir au financement de l'activité et du développement économique des Etats de l'Union.

Afin de permettre au Conseil des Ministres d'exercer ses attributions, les Gouvernements des Etats membres de l'Union le tiendront informé de leur situation économique et financière, des perspectives d'évolution de celle-ci, ainsi que de leurs décisions et projets dont la connaissance paraîtrait nécessaire au Conseil.

ARTICLE 13 - Le Conseil des Ministres approuve tout accord ou convention, comportant obligation ou engagement de l'institut d'émission commun, à conclure avec les Gouvernements et instituts d'émission étrangers ou les institutions internationales.

Il approuve notamment les accords de compensation et de paiement entre l'institut d'émission commun et les instituts d'émission étrangers destinés à faciliter les règlements extérieurs des Etats de l'Union Monétaire.

Il peut donner, à son Président ou au Gouverneur de l'institut d'émission, mandat de signer en son nom ces accords et conventions.

TITRE IV

DE L'UNITE MONETAIRE COMMUNE

ARTICLE 14 - L'unité monétaire légale des Etats membres de l'Union est le Franc de la Communauté Financière Africaine (F.C.F.A.).

La définition du Franc de la Communauté Financière Africaine est celle en vigueur à la signature du présent Traité.

La dénomination et la définition de l'unité monétaire de l'Union pourront être modifiées par décision du Conseil des Ministres, sous réserve de respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'Union.

TITRE V

DE L'INSTITUT D'EMISSION COMMUN.

ARTICLE 15 - Sur le territoire des Etats signataires, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à un institut d'émission commun, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommée "Banque Centrale".

.../...

Chacun des Etats est représenté au Conseil par deux Ministres et n'y dispose que d'une voix exprimée par son Ministre des Finances.

Chacun des Ministres membres du Conseil désigne un suppléant qui l'assiste aux réunions du Conseil et le remplace en cas d'absence.

ARTICLE 7 - Le Conseil choisit l'un des Ministres des Finances de l'Union pour présider ses travaux.

Cette élection faite en qualité doit appeler les Ministres des Finances de l'Union à présider à tour de rôle le Conseil.

La durée du mandat du Président est de deux ans.

Le Président du Conseil des Ministres convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à la préparation des rapports et des propositions de décision qui lui sont soumis et à la suite qui leur est donnée.

Pour l'exécution de son mandat, le Président du Conseil des Ministres peut recueillir information et assistance de l'Institut d'émission de l'Union. Celui-ci pourvoit à l'organisation des séances du Conseil des Ministres et à son secrétariat.

ARTICLE 8 - Le Gouverneur de l'Institut d'émission de l'Union assiste aux réunions du Conseil des Ministres. Il peut demander à être entendu par ce dernier. Il peut se faire assister par ceux de ses collaborateurs dont il estime le concours nécessaire.

ARTICLE 9 - Le Conseil des Ministres de l'Union peut convier à participer, avec voix consultative, à des travaux ou délibérations, les représentants dûment accrédités des institutions internationales ou des Etats avec lesquels un accord de coopération aurait été conclu par les Gouvernements des Etats de l'Union, et selon les modalités fixées par cet accord.

ARTICLE 10 - Le Conseil des Ministres se réunit au moins deux fois l'an sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des Ministres représentant un Etat membre, soit à celle du Gouverneur de l'Institut d'émission de l'Union.

ARTICLE 11 - Le Conseil des Ministres arrête à l'unanimité les décisions dans les matières dévolues à sa compétence par les dispositions du présent Traité et des Statuts de l'Institut d'émission commun qui lui sont annexés, ainsi que de toutes celles que les Gouvernements des Etats membres de l'Union conviendraient de soumettre à son examen ou de remettre à sa décision. Ces décisions doivent respecter les engagements internationaux contractés par les Etats membres de l'Union.

.../...

TITRE II
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ARTICLE 5 - Les Chefs des Etats membres de l'Union réunis en conférence constituent l'autorité suprême de l'Union.

La Conférence des Chefs d'Etat décide de l'adhésion de nouveaux membres, prend acte du retrait et de l'exclusion des membres de l'Union et fixe le siège de son institut d'émission.

La Conférence des Chefs d'Etat tranche toute question n'ayant pu trouver une solution par accord unanime du Conseil des Ministres de l'Union et que celui-ci soumet à sa décision.

Les décisions de la Conférence, dénommés "actes de la Conférence", sont prises à l'unanimité.

La Conférence siège pendant une année civile dans chacun des Etats de l'Union à tour de rôle dans l'ordre alphabétique de leur désignation.

Elle se réunit au moins une fois l'an et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président en exercice ou à la demande d'un ou plusieurs des Chefs d'Etat membre de l'Union.

La présidence de la Conférence est assurée par le Chef de l'Etat membre dans lequel siège la Conférence.

Le Président en exercice fixe les dates et les lieux des réunions et arrête l'ordre du jour des travaux.

En cas d'urgence, le Président en exercice peut consulter à domicile les autres Chefs d'Etat de l'Union par une procédure écrite.

TITRE III

DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION.

ARTICLE 6 - La direction de l'Union Monétaire est assurée par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire.

.../...

ARTICLE 2 - Tout Etat ouest africain peut, sur demande adressée à la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union, être admis à l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Les modalités de son adhésion seront convenues par accord entre son Gouvernement et les Gouvernements des Etats membres de l'Union sur proposition du Conseil des Ministres de l'Union institué par le titre III ci-après.

ARTICLE 3 - Tout Etat membre de l'Union peut s'en retirer.

Sa décision doit être notifiée à la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union. Elle entre en vigueur de plein droit 180 jours après sa notification. Ce délai peut, cependant, être abrégé d'accord parties.

Les modalités de transfert du service de l'émission sont fixées par convention entre le Gouvernement de l'Etat se retirant et l'institut d'émission de l'Union agissant pour le compte et dans les conditions fixées par le Conseil des Ministres de l'Union.

Cette convention fixe également la part des positions négatives que pourrait présenter le poste "disponibilités extérieures" de la situation de certains autres Etats de l'Union devant être prise en charge par l'Etat se retirant du fait de sa participation solidaire à la gestion antérieure de la monnaie commune.

ARTICLE 4 - Les Etats signataires s'engagent, sous peine d'exclusion automatique de l'Union, à respecter les dispositions du présent Traité et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne :

- 1° - les règles génératrices de l'émission,
- 2° - la centralisation des réserves monétaires,
- 3° - la libre circulation des signes monétaires et la liberté des transferts entre Etats de l'Union,
- 4° - les dispositions des articles ci-après.

La Conférence des Chefs d'Etat de l'Union constatera, à l'unanimité des Chefs d'Etat des autres membres de l'Union, le retrait de celui-ci d'un Etat n'ayant pas respecté les engagements ci-dessus. Le Conseil des Ministres en tirera les conséquences qui s'imposeraient pour la sauvegarde des intérêts de l'Union.

TRAITE CONSTITUANT L'UNION
MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Le Gouvernement de la République du Dahomey ;

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Sénégal,

Le Gouvernement de la République togolaise,

conscients de la profonde solidarité de leurs Etats ;

persuadés qu'elle constitue l'un des moyens essentiels d'un développement rapide en même temps qu'harmonisé de leurs économies nationales ;

estimant qu'il est de l'intérêt propre de leur pays et de leur intérêt commun de demeurer en union monétaire et de maintenir, afin d'en assurer le fonctionnement, un institut d'émission commun ;

soucieux cependant de veiller, chacun en ce qui le concerne, à la bonne affectation des ressources monétaires nationales au développement de leurs économies ;

persuadés qu'une définition et une observation rigoureuse des droits et obligations des participants d'une union monétaire ainsi conçue peuvent seules en assurer le fonctionnement dans l'intérêt commun, comme dans l'intérêt propre de chacun de ses membres,

sont convenus des dispositions ci-après :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er - L'Union Monétaire Ouest Africaine constituée entre les Etats signataires du présent Traité se caractérise par la reconnaissance d'une même unité monétaire dont l'émission est confiée à un institut d'émission commun prêtant son concours aux économies nationales, sous le contrôle des Gouvernements, dans les conditions définies ci-après.

.../...